

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 72-1666/SP/CG fixant les salaires des travailleurs exerçant la profession de docker

n° 72-1666/SP/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAILDate de publication
13 décembre 1972Numéro JO
n° 24 du 26/12/1972Date du numéro
26 décembre 1972

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire français des Afars et des Issas, officier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer

Vu la délibération n° 446/6eL du 30 décembre 1967 relative à la profession de docker

Vu l'arrêté n° 119/SPCG du 30 décembre 1967 portant organisation de la profession de docker

Vu l'avis émis par la Commission consultative du travail dans la séance du 10 novembre 1972

Sur proposition du: Minisire du Travail

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 13 décembre 1972;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le salaire horaire des travailleurs visés à l'article 3 de l'arrêté n° 119/SPCG du 30 décembre 1967, portant organisation de la profession de docker, est fixé comme suit : 1° catégorie 44,55 2° catégorie 45,96 3° catégorie 47,53 Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1 janvier 1973. Art. 3 — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 226 et 232 du code du travail outre-mer, pour les infractions à l'article 78 de ce code Art. 4 — Le présent arrêté qui fera l'objet d'une publication selon la procédure d'urgence, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

ALI AREF BOURHAN.